PRÉFÈTE
DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 09-2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 au sein du département de la Loire

La préfète de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215 - 1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136 - 1 ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020 - 1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus Covid-19 ;

VU le décret n°2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020 - 1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté 327 - 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté DS – 2020 - 508 du 25 mai 2020, réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

VU l'arrêté n°DS - 2020 - 1668 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique sur le département de la Loire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 19 janvier 2021.

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 224, 8 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 08 janvier 2021 au 14 janvier 2021 ; que les hospitalisations connaissent une légère augmentation par rapport à la semaine précédente et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19 reste très élevé en région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 18 janvier 2021 ; que le taux de positivité est lui aussi élevé pour le département de la Loire et qu'il a dépassé le taux moyen national de positivité (7,5 % pour le département et 6,6 % pour la France pour la semaine du 8 au 16 janvier 2021) ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire marquée par une accélération de la circulation du virus, et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT les risques augmentés de propagation du virus induits par les multiples flux de circulation créés par les déplacements à l'intérieur du département, les mouvements liés aux activités professionnelles et extra-professionnelles à l'échelle du département de la Loire, et entre la métropole de Saint-Étienne et les autres territoires du département en particulier ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis du 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; que sur le fondement de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, les dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 consolidé du 29 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque sur la voie publique pour les personnes de onze ans et plus, sauf dans les locaux d'habitation, et pour les enfants de 6 à 10 ans dans le cadre scolaire ;

CONSIDÉRANT le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2020-1310 modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire dans les cas où cette obligation n'est pas prescrite par la réglementation et lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la vente par des restaurants, de boissons alcoolisées à emporter, que les clients consommaient à proximité directe, soit à quelques mètres de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool par des groupes de personnes à proximité directe des lieux de vente était de nature à créer des regroupements de plus de six personnes sur la voie publique, alors que ceux-ci sont interdits par l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce mode de consommation contrevient au critère impératif de vente à emporter, dont l'objectif est de lutter contre la propagation du virus Covid 19, et que la nature-même de l'activité des établissements de restauration est propice à la circulation du virus lorsque la consommation se fait par plusieurs clients dans un même espace ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités, environnements et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment la consommation d'alcool sur la voie publique, car elle est susceptible d'entraîner des regroupements spontanés lors desquelles la distanciation sociale et les mesures barrières ne peuvent pas être respectées ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement des dispositions de l'article 3 -IV du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations prévues à l'article 3-III du décret susvisé, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département à partir du jeudi 21 janvier 2021 et jusqu'au dimanche 28 février 2021 inclus.

TITRE I – PORT DU MASQUE

Article 2 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sur le territoire des 53 communes de Saint-Étienne Métropole ainsi que dans les communes suivantes :

- Chazelles sur Lyon,
- Le Coteau,
- Feurs,
- Mably,
- Montbrison,
- Montrond les bains,
- Roanne,
- Saint Just Saint Rambert,
- Sury le Comtal,
- Veauche,
- Villerest,
- Riorges.

Le port du masque de protection est obligatoire pour les enfants de six ans ou plus (cours préparatoire) dans le cadre scolaire et fortement recommandé en dehors.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent pour toutes les personnes visées par l'article 2 du présent arrêté à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique individuelle, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse dans la limite ;
- des sportifs de haut niveau dans le cadre de leur activité professionnelle
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

Article 4 : Pour les communes ne relevant pas de l'article 2, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les marchés
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arrêts de transports en commun et de tous les établissements recevant du public (notamment les établissements d'enseignement et les crèches, les centres commerciaux, les gymnases et équipements sportifs).

TITRE II – DISPOSITION RELATIVE ÀLA CONSOMMATION D'ALCOOL

Article 5 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics entre 17h00 et 06h00.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Conformément aux dispositions l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 19 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général

Lyon, le 19 janvier 2021

Madame la Préfète
Préfecture de la Loire
2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT ETIENNE

Réf. : 2021-018

Objet : Avis ARS

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité l'avis de l'ARS quant à l'arrêté préfectoral que vous souhaitez prendre portant notamment obligation du port du masque sur l'ensemble du département de la Loire.

Je vous livre, ci-après, les éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de cette mesure.

Après une hausse fin décembre, les données épidémiologiques en population générale et pour les plus de 65 ans semblent se stabiliser en région et dans la majorité des départements, excepté l'Allier, la Drôme et la Loire.

Pour le département de la Loire, les données évoluent défavorablement et le taux d'incidence est supérieur aux taux régional et national.
Pour la semaine glissante du 9 au 15 janvier 2021 le taux d'incidence de la Loire **pour la population générale** est de **226** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de **7,1%** (source SPF GEODES). Sur cette même période, le taux d'incidence **chez les plus de 65 ans** est de **208** (il était de 197 pour la semaine glissante du 6 au 12 janvier).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux ligériens pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 52	Semaine 53	Semaine 1
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	151,9	173,4	218,6
Taux de positivité tous âges (%)	3,1	7,1	8,1

Ces données confirment la progression et l'intensité de la circulation virale Covid-19 sur le territoire départemental nécessitant le maintien des mesures de protection sanitaire pour freiner la propagation du virus, dont le port du masque pour l'ensemble de la population ligérienne.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
Twitter : @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).